



Délibération numéro :

**17-2026**

Rapporteur :

**Alexandre Sarrola**

Secrétaire de séance :

**Olivier Sarrola**

Date de la convocation

**26 avril 2026**

Date de la séance

**30 avril 2026**

Nombre de membres  
composant l'assemblée

**23**

Nombre de membres  
en exercice

**23**

Nombre de membres  
présents

**18**

Quorum

**12**

## **OBJET : Affectation du résultat 2025 de la section de fonctionnement**

L'an deux mille vingt-six, le 30 avril, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, légalement convoqué le 26 avril 2026 conformément à l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, **Alexandre SARROLA**.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Alexandre Sarrola, Hyacinthe Baldini, Jeanne Bastianaggi, Jean-Paul Leccia, Marie-Laurence Sotty, Olivier Sarrola, Noëlle Cerati, Elodie Andreani, Jean-François Catellaggi, Laurent Carcopino-Tusoli, Marie-Françoise Faggianelli, Gérard Figari, Maryse Laffitte, Marc Muselli, Anne Nocera, Jean-Joseph Battistelli, Jean-Philippe Bonardi, Etienne Mozziconacci

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Jean-Philippe Arrighi (pouvoir à Marc Muselli), Alain Bettini (pouvoir à Olivier Sarrola), Brigitte Chirigoni (pouvoir à Gérard Figari), Dominique Ruggeri (pouvoir à Noëlle Cerati)

**ÉTAIENT ABSENTS** : Estelle Fontrier

L'instruction budgétaire et comptable M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement de la façon suivante : lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédent de fonctionnement reporté (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311.-5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte financier unique 2025 du budget général ;

Considérant l'excédent de fonctionnement du compte financier unique 2025 à hauteur de 234 976.92 €



## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Article 1er :** Affecte le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour mémoire :

Déficit reporté (report à nouveau débiteur)

**Excédent antérieur à nouveau reporté (report à nouveau créditeur) 112 756.44 €**

Virement à la section d'investissement

**Résultat de l'exercice : Excédent 234 976.92 €**

Déficit

**A/ excédent au 31.12.2025 347 733.36 €**

A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)

Solde disponible affecté comme suit :

- Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)
- **Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur – ligne 002) 347 733.36 €**

Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour :

B/ déficit au 31.12.2025

Déficit antérieur reporté (à nouveau débiteur)

Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)

Déficit résiduel à reporter – budget primitif

Excédent disponible (voir A – solde disponible)

C/ le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté

**Article 2 :** Dit que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales.

<b>POUR</b>	<b>19</b>	<b>Procuration(s)</b>	<b>4</b>
<b>CONTRE</b>	<b>3</b>	<b>Procuration(s)</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>	<b>Procuration(s)</b>	<b>0</b>

**Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 30 avril 2026**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.